



Conseil des droits de l'homme des Nations Unies Examen périodique universel (EPU)

de la

Côte d'Ivoire

4^{ème} cycle - 47^{ème} session, 4-15 novembre 2024

Rapport de suivi conjoint de :

Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) est une organisation non gouvernementale française, loi 1901, fondée en 1948, pour promouvoir et défendre les droits et la dignité de l'enfant, et bénéficiant depuis 1952 du statut consultatif de catégorie spéciale auprès du Conseil Économique et Social des Nations Unies. Le BICE est en relations opérationnelles avec l'UNESCO et a un statut auprès du Conseil de l'Europe. Il jouit également d'un statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples ainsi que d'un statut consultatif auprès de l'Organisation Internationale de la Francophonie. Le BICE est une organisation qui rassemble et anime un réseau d'acteurs engagés pour promouvoir et défendre la dignité de chaque enfant, être humain à part entière et sujet de droits. Il a pour mission de promouvoir et défendre l'enfant, acteur de sa vie et dans la société. A cet effet, le BICE œuvre conjointement au respect de sa dignité, de ses droits et de sa vie spirituelle en l'accompagnant sur un chemin de résilience. Le travail de recherche, la formation, le plaidoyer pour influencer les politiques publiques et les projets de terrain en faveur des enfants en situation de vulnérabilité concourent à cette mission. Secrétariat général, Genève, 11 Rue Butini 1202 Genève – Suisse, Tél. +41(0) 22 731 32 48, www.bice.org - Personne de contact : Yao Agbetse, yao.agbetse@bice.org.

Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI) est une organisation non gouvernementale de droit ivoirien, créée le 28 décembre 2012 à Abidjan en Côte d'Ivoire, qui œuvre à la promotion et à la défense des droits fondamentaux des enfants conformément aux standards juridiques internationaux, régionaux et nationaux. Elle est membre du Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE), et de ce fait développe des projets de terrain avec le BICE. La stratégie de DDE-CI repose sur 4 axes majeurs que sont l'assistance directe en faveur des enfants en difficulté, le renforcement des capacités des acteurs locaux étatiques et non étatiques, la mobilisation sociale et le plaidoyer. DDE-CI assure la mise en œuvre de ses actions autour de 3 domaines : la justice juvénile la violence et l'abus à l'égard des enfants, le handicap. DDE-CI est membre du Forum des ONG d'aide à l'enfance en difficulté, une faîtière d'organisations des droits de l'enfant et du Groupe des organisations intervenant au Centre d'Observation des mineurs . Siège social : Adjamé bracodi-autoroute du Nord, BP 2422 Abidjan 01-Côte d'Ivoire, Tél. + 225 05 06 65 58 75, www.ongddec.org - Personne de contact : Memel Eric, ericmemel@yahoo.fr

Le présent rapport porte sur le suivi des recommandations formulées à la Côte d'Ivoire lors des précédents cycles de l'Examen périodique universel (EPU). Il se focalise sur deux thématiques : l'administration de la justice pour enfants et les formes de violences à l'égard des enfants.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR ENFANTS

I. Les alternatives à la privation de liberté : les travaux d'intérêt général et leur exécution¹

1. Conformément aux articles 55, 56, 57, 58, 112 point 3 et 113 alinéa 6 de la loi n° 2019-574 portant Code pénal du 26 juin 2019, le décret n°2021-241 du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général a défini l'architecture pratique destinée à la mise en œuvre des travaux d'intérêt général (TIG). Ledit décret prévoit la typologie des TIG, les horaires et la durée suivant le quantum de la peine correspondant à l'infraction commise (articles 6 et 7), établit les droits et les devoirs de l'enfant condamné au TIG (articles 23 à 25), définit les rôles du juge d'application des peines (JAP) (articles 15 à 22), identifie les organismes d'accueil et d'exécution et règle les questions financières liées à l'exécution des TIG (articles 35-36).

2. En outre, le décret prévoit des mesures d'application telles que la mise en place d'un Bureau de Coordination de la Politique Nationale en matière de Travail d'Intérêt Général (BTIG) dont la composition et les attributions sont déterminées par les articles 10, 11 et 12 du décret. Par ailleurs, il est également prévu la création, auprès de chaque juridiction de premier degré, d'un Bureau Local de Suivi du Travail d'Intérêt Général (BLS) dont la mission, au titre de l'article 13 alinéas 2 et 3, est d' « assister le juge de l'application des peines dans la mise en œuvre des condamnations à des peines de travail d'intérêt général (...) [et] faire des propositions de programme d'exécution des tâches au juge de l'application des peines après avoir entendu le condamné ».

3. Dans la pratique, ni le BTIG ni les BLS ne sont créés. Tout le dispositif opérationnel d'application des mesures de TIG n'est pas encore en place, y compris la formation et la coordination des acteurs, notamment le juge des enfants, le juge d'application des peines, les centres privés et les « administrations publiques, les collectivités territoriales et les établissements publics » (article 26) qui sont d'office des structures d'accueil des enfants faisant l'objet de mesures de TIG. La liste nationale ou la cartographie des structures d'accueil (article 10 point 1) n'est pas établie. Il en résulte que le décret n'a pas encore connu un début de mise en œuvre depuis son adoption en mai 2021.

4. Recommandations

- a) **Prendre, à bref délai, une circulaire organisant la chaîne de synergie et de collaboration entre acteurs de la justice, familles des ECL et institutions publiques et privées impliqués dans la mise en œuvre des TIG ainsi que la liste nationale des structures d'accueil avec leur capacité et les modalités requises pour l'encadrement et l'exécution des TIG.**
- b) **Créer, sans délai, le BTIG et les BLS auprès des juridictions de premier degré et les doter de ressources humaines, financières, techniques et logistiques appropriées.**
- c) **Organiser la formation initiale et continue des agents de l'État de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJJE), des Services de la**

¹ A/HRC/43/NGO/48 (BICE-DDE-CI).

Protection Judiciaire de l'Enfance et de Jeunesse (SPJEJ), du Service de la Protection Judiciaire en Milieu Carcéral (SPJMC) et des organisations de la société civile (OSC) sur les TIG et leur mise en œuvre au plan local.

II. La problématique de la réinsertion des enfants en conflit avec la loi et leur suivi

5. La Côte d'Ivoire dispose de 2 centres publics de réinsertion des mineurs situés à Dabou à 46 km à l'ouest d'Abidjan et à Bouaké au centre du pays. Il existe également un centre privé à Tiassalé (Onésime). Ouvert en 2018, le centre de Bouaké est équipé pour répondre aux besoins d'hébergement et d'apprentissage des mineurs pensionnaires. Celui de Dabou, plus vieux, mais réhabilité et équipé, a été toutefois, saccagé et pillé dans le cadre de la crise post-électorale de 2010. Son état requiert ainsi des travaux de restauration et d'équipement car la quasi-totalité des ateliers de formation restent dépourvus de matériels d'apprentissage. Par ailleurs, l'admission dans ces centres est sélective par rapport à l'âge des enfants, au nombre de places disponibles et à la capacité d'absorption de ces structures, soit une trentaine d'enfants par an et par centre. Ces critères et l'éloignement des enfants de leur famille, limitent l'accueil et l'intégration des enfants dont l'accompagnement et la formation pour la réinsertion sont pourtant nécessaires. Quand bien même un enfant aurait été formé, les centres n'offrent guère des perspectives de réinsertion professionnelle une fois sorti, et ne préparent pas assez le retour à la vie de famille, ce qui est insuffisant pour une réhabilitation durable et pour éloigner les risques de récidive.

6. En Côte d'Ivoire, il n'existe pas une véritable politique articulée de réinsertion des enfants en conflit avec la loi (ECL) avec des objectifs et des mécanismes dotés de méthodes d'intervention en milieu fermé et ouvert et de ressources appropriées. Il existe certes les tribunaux pour enfants ou les tribunaux ordinaires faisant office de tribunaux pour enfants, la DPJEJ et ses structures décentralisées dont les SPJEJ et les centres de réinsertion des mineurs. Toutefois les synergies d'actions, les collaborations interinstitutionnelles, les partenariats nécessaires avec le monde de l'entrepreneuriat et les acteurs de la société civile ainsi que la dynamique de réinsertion communautaire et son suivi ne sont pas stratégiquement définis.

7. Recommandations :

- a) **Articuler clairement une politique nationale de réinsertion des enfants en conflit avec la loi axée sur :**
 - i. **les synergies et collaborations entre les institutions judiciaires, les structures publiques et privées de réinsertion ainsi que les autres programmes sociaux du gouvernement pour une complémentarité bénéfique aux ECL ;**
 - ii. **la formation des éducateurs provenant de plusieurs disciplines pour un accompagnement pluridisciplinaire et holistique ;**
 - iii. **la restauration et l'octroi de frais de fonctionnement et l'équipement des centres de réinsertion avec un projet pédagogique et socio-éducatif;**
 - iv. **la subvention des structures privées actives dans la réinsertion et son suivi ;**
 - v. **le partenariat entre les centres de formation, les entreprises privées, notamment les maîtres artisans formateurs, et les organisations communautaires en milieu ouvert en vue de la formation, de la réinsertion et du suivi de la réinsertion, en occurrence des enfants n'ayant pas trouvé de places dans les centres.**

III. Séparation des enfants des adultes dans les lieux de privation de liberté

8. En octobre 2023, le Gouvernement ivoirien a finalement réalisé la délocalisation du Centre d'Observation des Mineurs (COM) du Pôle pénitentiaire d'Abidjan² (ex Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA)) recommandée par l'EPU, l'ancien Expert indépendant de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire³ et les OSC dont le BICE et DDE-CI⁴. Le COM ainsi délocalisé à Bingerville peut encadrer les enfants sous ordonnance de garde provisoire et accomplir le mandat à lui confié par l'article 19 de l'arrêté 642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la DPJEJ. Si la séparation opérée par cette relocalisation est à saluer, en revanche, il est regrettable que le nouveau centre avec ses équipements neufs ne soit pas pleinement fonctionnel. Les ateliers d'apprentissage de peinture, menuiserie et autres ne sont toujours pas opérationnels car dépourvus d'équipements.

9. L'ancien COM est occupé par les mineurs sous mandat de dépôt sous la direction du SPJMC. Il abrite également aux côtés des filles mineures des femmes détenues. On constate que la délocalisation du COM ne suffit pas à elle seule à régler la question de la séparation, car dans la grande cour du pôle pénitentiaire d'Abidjan, certains enfants surnommés «mineurs-majeurs», interpellés et incarcérés alors qu'ils étaient mineurs pour des infractions, et devenus majeurs aujourd'hui en raison d'une détention préventive de longue durée, et du fait des effets de la « prisonnérification », partagent la même cour avec les adultes incarcérés.

10. Recommandations :

- a) **Veiller à ce que les enfants sous mandat de dépôt, filles et garçons, au Pôle pénitentiaire d'Abidjan, soient effectivement séparés des adultes et qu'ils aient accès aux services de santé et reçoivent la visite de leurs parents et proches sans obstacles administratifs.**
- b) **Opérationnaliser l'ensemble des équipements, y compris ceux dédiés à la formation des enfants au COM de Bingerville.**
- c) **Doter les SPJEJ de moyens de transport pour assurer un suivi post libération des ECL, à domicile afin de favoriser leur réinsertion familiale et socioprofessionnelle et d'accompagner les familles en difficulté.**

IV. Conditions de détention des mineurs

11. Le décret n°2023-239 du 5 avril 2023 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution de la détention des personnes consacre la Section 5 du Chapitre IV aux mineurs (articles 67 à 71). L'article 69 prévoit que le « mineur détenu est soumis à un régime particulier qui privilégie l'éducation et qui le préserve de l'oisiveté. Il bénéficie d'activités scolaires ou de formation professionnelle correspondant à son âge et à son degré d'instruction ainsi que d'activités sportives et récréatives ». Au visa de l'article 70, « Le mineur détenu bénéficie, quant au couchage, à la nourriture, à l'habillement, à la prise en charge médicale, aux communications et aux visites, d'un régime spécial ».

12. Malgré ce texte normatif, les conditions des mineurs détenus restent encore précaires sur le plan médical, alimentaire, sanitaire et éducatif. Les enfants bénéficient pour l'heure de 2 repas

2 Arrêté n°209/MJDH/DAP du 18 août 2023 portant création, organisation et fonctionnement du Pôle pénitentiaire d'Abidjan.

3 A/HRC/35/43, §§ 56-62.

4 A/HRC/45/NGO/132, § 2a). Voir aussi le rapport EPU du BICE-DDE-CI_Dominicans for Justice and Peace à la 33^{ème} session du Groupe de travail de l'EPU sur la Côte d'Ivoire ; le rapport alternatif BICE-DDE-CI à la 81^{ème} session du Comité des droits de l'enfant, 13-31 mai 2019 ; la communication orale en 2020 à la 45^{ème} session du Conseil des droits de l'homme dans le débat général sur le point 6.

dépourvus d'éléments nutritifs par jour. Les SPJMC qui ont en charge désormais conformément à l'arrêté 642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la DPJEE n'ont pas de budget adéquat pour l'organisation des activités scolaires, éducatives, récréatives et de loisirs, ce qui laisse les enfants oisifs. En outre, les ateliers d'apprentissage ne sont pas équipés pour leur assurer une formation.

13. La surpopulation carcérale est un problème majeur. A la date du 15 mars 2024, le local dédié aux enfants du Pôle Pénitentiaire d'Abidjan (PPA) comptait 149 enfants sous mandat de dépôt dont 10 jeunes filles pour une capacité comprise entre 40 et 60 places. Les 10 jeunes filles séparées désormais des femmes adultes sont détenues dans un bâtiment construit au sein de l'ex COM.

14. Recommandations :

- a) **Prendre sans délai l'arrêté prévu à l'article 70 du décret n°2023-239 du 5 avril 2023 et portant sur les modalités relatives au régime spécial des enfants détenus, notamment sur les repas, l'habillement, la santé, les communications et les visites en détention.**
- b) **Adopter la PNPJEE et lui doter de ressources pour le bon fonctionnement des services de la DPJEE dont les SPJMC, les CRM, les COM et SPJEE pour qu'ils puissent offrir une protection adaptée et une prise en charge conforme aux normes et standards aux enfants auteurs d'infraction, aux mains de justice.**
- c) **Renforcer les capacités pédagogiques des éducateurs en charge de la prise en charge et de l'encadrement des mineurs en détention, et les doter d'outils d'animation des ateliers éducatifs et réaliser le suivi à domicile.**
- d) **Améliorer le processus d'admission des enfants dans les quartiers en veillant à la séparation enfants/adultes et en procédant préalablement le cas échéant à une détermination systématique de l'âge des enfants à admettre.**
- e) **Équiper et opérationnaliser tous les ateliers du COM de Bingerville et les Centres de Réinsertion des Mineurs (CRM) pour les rendre fonctionnels et offrir des choix d'opportunités variés d'apprentissage et d'éducation aux mineurs.**

V. Inspection des lieux de détention des mineurs

15. La Côte d'Ivoire a adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) le 1er mars 2023. L'article 3 de l'OPCAT engage les États à mettre en place un mécanisme national de prévention (MNP) chargé d'effectuer des visites, dans tout lieu où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes - dont des enfants - privées de liberté afin de renforcer la protection desdites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 4 alinéa 1^{er}, OPCAT). Un an après l'adhésion à cet instrument, la Côte d'Ivoire n'a pas encore mis en place le mécanisme de monitoring des lieux de privation de liberté.

16. Recommandations :

- a) **Adopter sans délai la loi portant attribution du mandat du MNP au Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH).**
- b) **Attribuer au CNDH les ressources additionnelles liées à ce nouveau mandat.**
- c) **Prévoir au sein du futur MNP un groupe de travail dédié aux mineurs privés de liberté.**

LES FORMES DE VIOLENCES à L'ÉGARD DES ENFANTS

I. La question de la gratuité des certificats médicaux pour les enfants victimes de violences sexuelles

Cadre juridique et institutionnel

17. La loi n° 2021-894 du 21 décembre 2021 relative aux mesures de protection des victimes de violences domestiques, de viol et de violences sexuelles autres que domestiques est une avancée normative certaine dans la protection des victimes de violences sexuelles. Cette loi prévoit qu'en cas d'abus et de violences sexuelles en famille, « la mise en mouvement de l'action publique n'est pas subordonnée à la production, par la victime, d'un certificat médical » (article 12, alinéa 1^{er}). Par ailleurs, l'article 13 alinéa 2 de ladite loi met les frais liés aux réquisitions visant à produire le certificat médical nécessaire, pour le traitement judiciaire de l'affaire, à la charge du budget de la justice criminelle, correctionnelle et de simple police. La loi garantit également l'assistance juridique à la victime de violences sexuelles sous le toit familial. Or, aucun dispositif n'est effectif pour assurer une aide juridictionnelle aux victimes (article 13 alinéa 1^{er}).

18. En outre, le Centre de prévention et d'assistance aux victimes des violences sexuelles (PAVIOS) d'Abidjan, à Attécoubé, a vocation à offrir protection et prise en charge aux victimes, y compris un accompagnement psychosocial, médical et légal favorable à la réhabilitation. Après plusieurs années de dénuement, le centre a été récemment équipé.

Défis

19. L'accès à la justice des enfants victimes requiert la présentation d'un certificat médical devant le juge même si le déclenchement de l'action publique n'exige plus la production de ce certificat. Dans la pratique, la réquisition des médecins légistes par le juge d'instruction, le procureur ou l'officier de police judiciaire n'est pas toujours pleinement exécutée car les professionnels concernés considèrent qu'il s'agit d'une charge supplémentaire non valorisée et non rémunérée. De plus, peu de médecins sont formés à la spécificité de l'accueil des enfants victimes de violences et à l'élaboration de certificats médicaux constatant les violences subies. En outre, plusieurs fois, les familles n'osent pas dénoncer les violences aux autorités policières par crainte de représailles de la personne mise en cause, sa famille ou le voisinage. L'enfant et sa famille culpabilisent souvent, ont honte et préfèrent se cacher ou accepter un traitement de l'affaire à l'amiable, ce qui consacre l'impunité de l'auteur. Aussi, l'accès à des avocats formés à la protection de l'enfance est plutôt rare et non aisé aussi bien à Abidjan que dans le reste du pays. Ainsi, l'assistance juridique et judiciaire garantie par la loi n'est pas systématiquement mise en œuvre.

20. Les enfants et les adolescents ont peu de lieux sûrs pour effectuer des signalements, dévoiler leurs souffrances et obtenir une écoute bienveillante, notamment les enfants étrangers dont les parents, en situation irrégulière, craignent pour leur condition dans le pays. Ces difficultés tiennent également au fait que les centres sociaux manquent de moyens et que le Numéro Vert 116 renvoie les appelants vers les associations qui dépendent de projets internationaux pour soutenir et accompagner les victimes. Les enfants et adolescents manquent aussi d'informations sur les services dédiés à la prévention et à la protection contre les abus et violences sexuelles et autres dangers dont ils sont victimes ou témoins. A cet effet, DDE-CI a créé un site internet (www.enfancezeroviolence-ci.org), de prévention unique en Côte d'Ivoire qui mérite d'être soutenu, diffusé et renforcé.

21. La capacité d'accueil et d'accompagnement de PAVIOS reste limitée. Le centre n'existe qu'à Abidjan alors que les autres localités du pays ont besoin de services d'assistance, d'appui et de soutien pour les victimes de violences sexuelles. Un service holistique avec une équipe pluridisciplinaire formée est nécessaire.

22. Recommandations

- a) **Prendre, sans délai, les mesures d'application de la loi no 2021-894 du 21 décembre 2021 relative aux mesures de protection des victimes de violences domestiques, de viol et de violences sexuelles autres que domestiques.**
- b) **Mettre pleinement en œuvre engagement pris dans le cadre de l'EPU⁵ en rendant gratuits les certificats médicaux pour les victimes de violences sexuelles.**
- c) **Adopter un fonds dédié à l'établissement des certificats médicaux et autres actes juridiques, à l'aide juridictionnelle et à l'information sur les droits des enfants victimes.**
- d) **Former les centres sociaux communaux et scolaires sur l'identification et l'accompagnement des enfants victimes d'abus et de violence et les doter de moyens pour le suivi et le soutien de ces enfants vulnérables.**
- e) **Renforcer la dynamique des plate-formes sur les Violences basées sur le genre au moyen du réseautage inter-acteurs pour fournir avec efficacité et dans la durée des services aux victimes.**
- f) **Installer dans chaque structure de santé dans les quartiers d'Abidjan et à l'intérieur du pays des points relais à l'image du PAVIOS en améliorant leur capacité d'accueil et la qualité de la prise en charge, y compris au moyen de subventions de l'État.**

II. Les enfants et l'usage de la drogue et de produits stupéfiants

Cadre juridique et institutionnel

23. La loi n°2022-407 du 13 juin 2022 portant lutte contre le trafic et l'usage illicites des stupéfiants, des substances psychotropes et leurs précurseurs en Côte d'Ivoire combine les approches de prévention, de répression, de thérapie et de réhabilitation des personnes qui s'adonnent à la drogue et autres stupéfiants.

24. Il existe également un Programme National de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres Addictions qui, toutefois, ne dispose pas de ressources suffisantes. En outre, le Centre Régional de Formation à la Lutte contre la Drogue (CRFLD) de Grand Bassam pratique des prix prohibitifs qui dissuadent les familles pauvres et modestes à recourir à ses services.

Défis

25. Le phénomène des enfants dits « microbes » a engendré chez les adolescents une forte consommation de substances dopants et psychotropes dans les fumoirs qui pullulent dans les quartiers et sous-quartiers et dans les écoles d'Abidjan. Des substances dénommées «Kadhafi » sont consommées quotidiennement par les adolescents et jeunes et qui sont en situation d'addiction, y compris dans les établissements scolaires. Non seulement les décrets d'application de la loi du 13 juin 2022 ne sont pas pris, mais également le coût de la prise en charge d'environ 700.000 FCFA le mois au CRFLD, notamment pour les analyses, les médicaments et la psychothérapie, est prohibitif et exclut *de facto* une partie non négligeable

⁵ A/HRC/27/6 (2014), §§ 127.60 (Australie) ;127.62 (Hongrie), 127.130 (Belgique), 127.119 (Sierra Leone). Aussi A/HRC/25/73 (2013), § 88. a)viii).

de la population dans le besoin. En outre, le niveau de la qualité des soins ainsi que la faiblesse du suivi des patients traités pour éviter les rechutes font aussi partie des défis que le CRFLD devrait relever. Par ailleurs, les accompagnements proposés en Côte d'Ivoire s'adressent aux adultes et ne sont pas adaptés aux mineurs et leur famille.

26. Recommandations

- a) Renforcer les activités du Programme National de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres Addictions dans la prévention de la consommation d'alcool et de drogues dans les écoles, en développant un axe adapté aux adolescents.**
- b) Décliner au niveau communautaire un programme adapté de lutte contre l'usage des drogues et stupéfiants et le traitement des jeunes en situation d'addiction en mobilisant les relais communautaires et les structures décentralisées pour le suivi de proximité des jeunes patients à soutenir.**
- c) Développer des actions de suivi englobant les synergies entre différents services impliqués, les visites à domicile, la psychoéducation et la psychothérapie impliquant les parents des enfants bénéficiaires des soins afin d'éviter la rechute et en dotant les centres sociaux, les SPJEJ et les structures agréées d'un budget adéquat.**

III. Les enfants en situation de rue

27. Le 15 février 2023, au cours du Conseil des ministres, il a été annoncé une provision de 1.2 milliards de francs CFA pour lutter contre le phénomène des enfants en situation de rue. Au titre des actions réalisées à Abidjan figure la mise en place de 5 centres d'accueil préfabriqués dans les communes de Yopougon, Cocody, Port- Bouet, Marcory et Abobo pour accueillir et réinsérer ces enfants. Des actions d'urgence transitoires telles que les maraudes et la prise en charge, la coordination inter-acteurs dans le cadre de la protection, le renforcement des capacités des familles et des acteurs du secteur ainsi que le suivi évaluation ont été réalisées.

28. Toutefois, le niveau d'encadrement et de prise en charge ainsi que les méthodes et outils utilisés ne semblent pas répondre aux défis en cause. Le phénomène devient encore plus endémique. Il est relevé que la quasi-totalité des sites sont fermés alors que bon nombres d'enfants étaient identifiés à divers carrefours et points de ralliement de la ville d'Abidjan, notamment le carrefour Prière, sis au quartier Cocody-Angré, et le Terminus 81-82.

29. La situation des enfants de rue a été exacerbée par les opérations de démolition et de déguerpissement des populations menées entre février et mars 2024 par les autorités municipales d'Abidjan dans le cadre du Plan d'organisation des secours (Plan ORSEC) visant à mettre en œuvre les mesures de prévention des risques et les moyens de secours contre les accidents, les sinistres et catastrophes. Ces opérations de démolitions et d'expulsion, intervenues, après l'organisation de la 34ème Coupe d'Afrique des Nations, sont effectuées sans solutions préalables de relogement des familles, qui plus est en situation de précarité, ont exacerbé le phénomène des enfants voire des familles en situation de rue. La destruction des écoles en plein milieu d'année scolaire a interrompu l'accès à l'éducation pour des milliers d'enfants pour qui des solutions provisoires ont été finalement trouvées grâce à une mobilisation de la société civile sous la houlette du Forum des ONG et de certaines autorités. Les solutions proposées après coup par les autorités à l'issue de nombreuses protestations de la population ne sont pas à la hauteur des dommages subis par les victimes des déguerpissements.

Plusieurs familles avec enfants se retrouvent sans abri, et les enfants courent le risque de se retrouver en conflit avec la loi.

30. Ces déguerpissements risquent d'entraîner la déscolarisation des enfants, d'augmenter la délinquance et exacerber le phénomène des enfants en situation de rue. La plupart de ces enfants dont l'âge varie entre 6 et 18 ans se retrouve dans des fumeries un peu partout à Abidjan où la consommation de drogues et de produits stupéfiants fait légion. Pris dans l'engrenage, ces enfants sont déscolarisés, en rupture partielle ou totale avec leur famille et commettent des larcins pour survivre.

31. Recommandations

- a) Procéder sans délai au relogement des familles sans abri victimes des démolitions et déguerpissements et leur octroyer une juste réparation du préjudice matériel et moral subi.**
- b) Renforcer les capacités parentales sur les pratiques éducatives et poursuivre les actions de renforcement et de mise en œuvre des familles d'accueil conformément au décret n°2023-90 du 15 février 2023 portant réglementation des familles d'accueil.**
- c) Augmenter l'aide aux parents indigents à travers le *Programme des filets sociaux*.**
- d) Renforcer la collaboration État-OSC dans la prévention, la protection et la réinsertion des enfants en situation de rue à travers un programme axé sur l'identification, la rééducation, la formation professionnelle, la réhabilitation et la réinsertion, en recourant à des méthodes de résilience et de psychoéducation.**
- e) Renforcer la collaboration interministérielle, notamment entre le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant (MFFE) et ceux de l'Enseignement Technique dans le cadre de l'*École de la seconde chance*, et de la Jeunesse, de l'Emploi des Jeunes et du Service Civique, pour une synergie d'actions et une mise en œuvre complémentaire des différents programmes en cours en faveur des familles et des enfants.**